

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.810 du 3 avril 2012

G./A.202.188/VI-19.288

En cause : **DESIDE** Marc,
ayant élu domicile
rue Josse Impens, n° 38,
1030 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, n° 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 octobre 2011, Marc DESIDE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision, prise par la partie adverse, de refus de désigner le requérant à titre temporaire dans un emploi de professeur de cours généraux à horaire complet pour l'année scolaire 2011-2012 dans ses établissements; de la décision qui en est le corollaire, de désigner le requérant, à titre temporaire, pour une période déterminée, du 1^{er} septembre 2011 au 19 septembre 2011, à raison de 17 périodes au niveau supérieur à l'Athénée royal Léon Lepage et de 3 périodes au niveau supérieur à l'Académie royale des Beaux-Arts, ainsi que de la décision que le requérant ne saurait identifier, par laquelle est (sont) désigné(s) le(s) enseignant(s) le(s) moins bien classé(s) à l'ancienneté, dans la fonction de professeur à laquelle il a accès, à concurrence de la charge horaire qui devait lui être attribuée".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 février 2012 convoque les parties à comparaître le 14 mars 2012 à 11 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Erik BOSQUET, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant fut désigné à titre temporaire durant l'année scolaire 2010-2011 comme professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire de plein exercice organisé par la ville de Bruxelles.

III. 2. Les 26 et 27 avril 2011, les chefs d'établissement de l'académie royale des Beaux-Arts et de l'Institut Demot Couvreur rédigent chacun un rapport sur les prestations de Marc DESIDE. Ces deux rapports dénoncent son absentéisme et son manque de ponctualité et proposent au pouvoir organisateur de ne plus le désigner pour l'année scolaire suivante.

III. 3. Le 9 mai 2011, le requérant introduit un recours en révision contre les deux rapports précités.

III. 4. Le 10 mai 2011, le requérant pose sa candidature en vue d'une désignation pour l'année 2011-2012 comme professeur de cours généraux en biologie et chimie dans les degrés inférieur et supérieur.

III. 5. Le 15 juin 2011, le requérant est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins dans le cadre d'une procédure de licenciement en vue d'une audition qui intervient le 30 juin 2011.

Le même jour, le collège des bourgmestre et échevins décide de licencier le requérant, moyennant un préavis de quinze jours.

III. 6. Le 25 juillet 2011, le requérant introduit un recours contre son licenciement devant la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de la Communauté française.

III. 7. Le 8 août 2011, le président de la chambre de recours informe le requérant que son recours est irrecevable à défaut d'avoir été introduit dans le délai de dix jours prescrit à l'article 25, § 1^{er}, 1^o, alinéa 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

III. 8. Le 24 août 2011, la ville de Bruxelles désigne le requérant du 1^{er} au 19 septembre 2011. Selon la partie adverse, cette désignation a été effectuée afin de respecter le délai de préavis lié au licenciement décidé le 30 juin 2011.

III. 9. Par un courrier du 26 août 2011, adressé au collège des bourgmestre et échevins, la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Communauté française lui fait savoir que "suite au recours introduit par Monsieur Marc DESIDE contre le licenciement pris à son encontre (...), en date du 30 juin et lui ayant été notifié par courrier recommandé en date du 08 juillet 2011, (...) [elle lui] confirme ces quelques informations", notamment elle lui rappelle qu'en application de l'article 22, 4^o, du décret précité du 6 juin 1994, une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend d'office fin pour l'ensemble de la charge à la fin de l'année scolaire en cours, soit le 30 juin, et l'informe qu'elle en déduit qu'une décision de licenciement prise comme en l'espèce le 30 juin 2011 mais notifiée après le 30 juin 2011 devient sans objet et hors statut dans la mesure où la notification intervient en dehors de toute relation de travail, et qu'une telle décision ne peut donc être agréée. Elle précise encore que si le membre du personnel qui n'a pu être licencié avant le 30 juin 2011 vient à être réengagé l'année suivante sur la base de sa priorité dans le classement des temporaires prioritaires, et si le pouvoir organisateur maintient son intention de mettre définitivement fin à la relation de travail, ce dernier n'a d'autre choix que d'initier une nouvelle procédure de licenciement dès qu'il se retrouve dans une nouvelle relation de travail avec

l'enseignant concerné. Elle invite enfin la ville de Bruxelles à l'informer si, compte tenu de ces éléments, elle maintient ou non sa décision de licenciement.

III. 10. Par un courrier du 12 septembre 2011, adressé au service de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Communauté française, le directeur général du département instruction publique de la ville de Bruxelles répond au courrier précité du 26 août 2011 de la manière suivante :

" J'accuse réception de votre courrier susmentionné par lequel vous faites part à la Ville de Bruxelles de votre refus d'agréer la décision de licenciement prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 30/06/2011 à l'encontre de M. DESIDE Marc aux motifs que ce licenciement a été notifié après le 30/06/2011. Vous précisez également que le maintien de la subvention-traitement pour cet emploi pour l'année scolaire 2011/2012 est conditionné au strict respect des dispositions statutaires en matière de dévolution des emplois.

Le point de discussion que soulève votre courrier concerne le moment où la décision de licenciement est intervenue ou à tout le moins le moment où elle a été notifiée puisque vous estimez «hors statut» une décision notifiée le 08/07/2011, soit en dehors des liens de travail.

Il n'est pas contestable que le 30/06/2011, M. DESIDE était en fonction et que le Collège des Bourgmestre et Echevins pouvait donc procéder au licenciement de ce dernier. Il va de soi que procéder au licenciement d'un agent temporaire le dernier jour de l'année scolaire n'a de sens que dans la mesure où l'intéressé a fait valoir son droit à la priorité pour l'année scolaire suivante, ce qui implique donc l'obligation pour l'employeur de voir la relation de travail qui s'est achevée le 30 juin reprendre le 1^{er} septembre. La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins incriminée fait d'ailleurs mention de la priorité dont M. DESIDE bénéficie pour l'année scolaire 2011/2012.

Si le préavis est reporté à la période du 05/09/2011 au 19/09/2011, c'est tout simplement parce que statutairement la notification ne sort ses effets que le troisième jour ouvrable suivant celui où elle a été expédiée (article 27 du décret du 06/06/1994).

Reste la question du moment de la notification de la décision du 30/06/2011. Le courrier recommandé adressé à M. DESIDE a été expédié le 08/07/2011, soit en dehors de la relation de travail entre l'intéressé et la Ville de Bruxelles. La position de la Ville de Bruxelles sur cette question est la suivante: la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30/06/2011 constitue un acte administratif parfaitement légal dans la mesure où cette légalité doit s'apprécier le jour où l'acte est pris, un quelconque vice dans la notification d'un acte administratif n'affectant d'ailleurs sa légalité qu'en cas de telle prévision par le législateur (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 183.424 du 27/05/2008). Comme mentionné précédemment, il ne fait aucun doute que le lien de travail existait toujours le 30/06/2011 et que la décision prise a été notifiée dans les formes statutaires à M. DESIDE rendant de ce fait le licenciement opposable à ce dernier.

Je constate que les articles 25 et suivants du décret du 06/06/1994 fixent notamment la durée du préavis mais ne prévoient pas explicitement la période où il doit être presté. De même, rien n'apparaît concernant le moment où la notification d'une décision de licenciement doit intervenir. Exiger que l'adoption d'une décision de licenciement, sa notification et probablement la prestation du préavis interviennent avant la fin de la période de désignation de l'agent temporaire s'assimilent donc à un ajout dans le décret de conditions qui n'y

figurent pas. Vous conviendrez, je suppose, à défaut de suivre mon raisonnement, qu'il s'avèrerait à tout le moins nécessaire de faire apparaître dans le texte du décret des mentions explicites concernant ces divers moments de manière à éviter toute discussion à ce sujet.

Conformément aux développements susmentionnés, je vous indique que la Ville de Bruxelles entend maintenir à l'égard de M. DESIDE Marc sa décision de licenciement."

III. 11. Le 30 septembre 2011, la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné de la Communauté française répond à la partie adverse ce qui suit :

" [...] Votre courrier du 12 septembre 2011 dernier m'est bien parvenu et a attiré ma meilleure attention.

Je ne peux que vous réitérer la position du Département exprimée dans mon courrier du 26 août 2011 dernier, à savoir qu'une mesure de licenciement à l'égard d'un membre du personnel temporaire prioritaire (dont la désignation prend fin d'office au 30 juin de l'année scolaire) est sans objet à partir du moment où elle ne permet pas à l'employeur d'anticiper la fin de la relation de travail et a fortiori si elle intervient au moment où le membre du personnel n'est plus couvert par un acte de désignation.

J'attire votre attention sur ce que la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau secondaire ordinaire et spécial a récemment tranché un cas similaire à celui de Monsieur Marc DESIDE.

Lors de la réunion du 02 septembre 2001 dernier de cette Chambre de recours (à laquelle siège Monsieur Roland PERCEVAL), le principe a été rappelé, selon lequel, est sans objet, le licenciement avec préavis de quinze jours (tel que prescrit à l'article 25 du Décret du 6 juin 1994) qui a pour but de mettre fin «préventivement» à une désignation ultérieure.

Les membres et le Président ont, lors de cette réunion, rendu un avis favorable au recours, à l'unanimité, aux motifs que : «La circonstance que la désignation de l'enseignant prioritaire prend fin d'office à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la désignation a été faite ne peut avoir pour effet de dispenser le Pouvoir organisateur de respecter les règles relatives à la notification et la durée du préavis.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins (...) devait dès lors constater, le 20 juin 2011, qu'il ne lui était plus possible de licencier valablement le requérant sur pied de l'article 25, § 1^{er} du Décret, et abandonner cette procédure de licenciement.

(...) Si elle n'avait pas été contestée, le requérant aurait été privé du bénéfice de sa candidature, à figurer au classement des temporaires prioritaires pour l'année scolaire 2011-2012 par application de l'article 35 du Décret. Tel semble bien avoir été le seul but poursuivi par le pouvoir organisateur en entreprenant, mais trop tardivement, cette procédure de licenciement».

Par courrier de ce même jour, il est cependant rappelé à Monsieur DESIDE que son recours à l'encontre de cette décision de licenciement a été introduit hors délai afin que la Chambre de recours compétente puisse s'en saisir. Il lui est cependant indiqué qu'il lui est possible d'exercer son droit de recours devant la Section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat, conformément aux

articles 19 et suivants des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Enfin, je vous informe qu'une attention particulière a été demandée aux Bureaux régionaux compétents concernant les attributions de Monsieur DESIDE pour l'année scolaire 2011-2012.

[...]"

IV. RAPPORT DU PREMIER AUDITEUR

IV. 1. Arguments du Premier auditeur

Dans son rapport, Monsieur le Premier auditeur conclut au rejet du recours en exposant ce qui suit :

- " Le requérant lie l'intérêt à son recours au non respect par la partie adverse de sa priorité dans le classement des temporaires prioritaires pour une désignation pour l'année scolaire 2011-2012.

Il est pourtant incontestable que le requérant a perdu cette priorité. Et cette perte ne résulte nullement de la décision attaquée du 24 août 2011 mais directement et exclusivement de la décision de licenciement du 30 juin 2011 puisque l'article 35 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné dispose que «en cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné».

L'article 25 du même décret organise un recours non suspensif contre une décision de licenciement devant une Chambre de recours. Saisie d'un tel recours, la Chambre de recours transmet un avis au pouvoir organisateur, lequel prend alors une nouvelle décision qui se substitue à sa décision initiale. En outre, pour les membres du personnel temporaires prioritaires comme le requérant, l'avis que rend la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. Le recours ainsi organisé par l'article 25 est un préalable obligatoire à l'introduction devant le Conseil d'Etat d'un recours en annulation dirigé contre le licenciement. Et le recours devant la Chambre de recours doit, à peine d'irrecevabilité, être exercé dans les dix jours de la notification du préavis.

Toute contestation de la validité ou de la légalité du licenciement n'est donc recevable devant le Conseil d'Etat que pour autant que la Chambre de recours ait été valablement saisie d'un recours. A défaut, en effet, l'impératif de sécurité juridique commande de considérer le licenciement comme étant définitif en sorte que sa légalité ne pourra plus être remise en cause devant le Conseil d'Etat, que ce soit par la voie d'un recours en annulation ou par la voie d'une exception d'illégalité fondée sur l'article 159 de la Constitution. Ceci vaut quelle que soit la critique de légalité dirigée contre le licenciement. A supposer donc, que, comme le soutient le requérant, la notification du licenciement serait intervenue tardivement et que cette notification tardive, qui serait assimilée à une absence de notification, entacherait d'illégalité la décision de licenciement proprement dite en sorte que devrait être appliqué l'article 27, alinéa 2, du décret selon lequel «à défaut de notification, de telles décisions sont considérées comme non avenues», une telle critique n'aurait pu conduire au constat d'illégalité du licenciement que moyennant l'exercice régulier des voies de recours organisées par le décret comme exposé ci-avant.

Raisonnement autrement reviendrait à permettre qu'un enseignant licencié par une décision notifiée après le 30 juin puisse s'abstenir d'exercer le recours préalable (pourtant obligatoire) devant la Chambre de recours tout en la considérant comme inexistante.

Il convient encore d'observer que ces règles d'ordre public s'imposent non seulement au Pouvoir organisateur et aux membres de son personnel, mais également à la Communauté française. Celle-ci ne trouve pas dans sa qualité de Pouvoir subsidiant la compétence pour remettre en cause, en dehors des voies de recours organisées par le décret, la légalité de décisions administratives définitives prises par un Pouvoir organisateur.

Il n'a jamais été contesté, et il se vérifie, que le recours introduit le 25 juillet 2011 contre le licenciement dont le préavis avait été notifié au requérant le 11 juillet 2011, était tardif et donc irrecevable. En raison de cette tardiveté, la décision de licenciement prise le 30 juin 2011 est devenue définitive. Alors qu'elle reconnaît la tardiveté de ce recours, la Communauté française porte incontestablement atteinte à la sécurité juridique en laissant entendre au Pouvoir organisateur que nonobstant la tardiveté de ce recours, elle n'agréerait pas le licenciement alors qu'aucune disposition du décret ne soumet un tel licenciement à son agrément, et, par ailleurs, en faisant croire au requérant que le licenciement devrait être considéré comme non avenu, en dehors de tout exercice régulier des voies de recours organisées et par la seule vertu de l'article 27, alinéa 2, du décret.

Comme le refus implicite de désignation qu'attaque le requérant n'est pas consécutif à la décision attaquée prise par la partie adverse le 24 août 2011 mais résulte de la perte de priorité liée à la décision définitive de le licencier prise le 30 juin 2011, le recours contre ce refus implicite est irrecevable. Et, par voie de conséquence, le recours doit également être déclaré irrecevable en tant qu'il vise la ou les décisions désignant un ou plusieurs enseignants moins bien classés que le requérant et dont ce dernier présume l'existence.

Surabondamment, sur ce dernier point, il convient encore de relever que le requérant n'a manifestement pas cherché à identifier ces enseignants, en interrogeant par exemple la partie adverse dans le cadre de la préparation de son recours alors que l'article 3, 3°, du Règlement de procédure impose de joindre à la requête sous peine de non enrôlement une copie de l'acte attaqué, et qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsque le requérant «déclare ne pas être en possession d'une telle copie» ce qui suppose à tout le moins que le requérant se soit adressé à la partie adverse auteur de la ou des décisions dont il présume qu'elles lui font grief en vue de les identifier et d'en obtenir une copie. Il convient ici de rappeler qu'il appartient à toute partie requérante de préciser de la manière la plus détaillée possible l'objet de son recours. Cette exigence permet d'assurer le respect des droits de la défense (autant de la partie adverse que des tiers éventuellement intéressés au litige) ainsi que le bon déroulement de la procédure. Le respect de cette obligation est apprécié en fonction des circonstances de chaque cas d'espèce, notamment en tenant compte des démarches effectuées par le requérant pour s'informer auprès de la partie adverse au sujet de l'acte attaqué, des informations qu'il pouvait raisonnablement obtenir ou à tout le moins demander avant d'introduire son recours et en vue de préparer utilement celui-ci, de la diligence qu'il y a apportée, et du temps dont il a pu disposer. Dans le cas particulier d'un recours contre une désignation introduit par un candidat évincé, il doit raisonnablement être considéré que le recours n'est pas recevable si le requérant n'identifie pas précisément la ou les personnes dont la désignation est attaquée, et lorsqu'il apparaît, sur le vu de la requête, que le requérant n'a pas cherché à identifier ces personnes avant d'introduire son recours et n'apporte à cet égard aucune justification.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'exception d'irrecevabilité, dont l'examen n'appelle que des débats succincts, doit être accueillie.

IV. EXAMEN DES MOYENS

4.1. Le premier moyen

- La requête unique

Le moyen est pris de la «violation du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement de ses articles 24, § 1^{er}; 25, § 1^{er} et 27 – Motivation fausse, inexacte et abusive; - excès de pouvoir; en ce que, la partie adverse a refusé de désigner le requérant, à titre temporaire, dans un emploi de professeur de cours généraux dans ses établissements d'enseignement mais l'a désigné au 1^{er} septembre 2011 pour une durée de 15 jours correspondant au préavis lié à la décision de licenciement prise le 30 juin 2011 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse, alors que la décision de licenciement, adoptée le 30 juin 2011, n'ayant été notifiée au requérant que le 8 juillet 2011, à une date à laquelle le requérant n'était plus membre du personnel, devait être considérée comme non avenue, en application de l'article 27 invoqué ci-dessus, ce qui induit que le requérant devait être désigné dans le respect du classement établi sur le pied de l'article 24 également invoqué ci-dessus».

- Discussion

Pour les raisons déjà exposées sous l'examen de l'exception d'irrecevabilité du recours, le moyen revient à contester la légalité de la décision de licenciement prise le 30 juin 2011, alors que cette décision est définitive.

Il s'ensuit que le moyen, dont l'examen n'appelle que des débats succincts, est irrecevable.

4.2. Le deuxième moyen

- La requête unique

Le moyen est pris de la «violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable; - Application fausse inexacte et abusive décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et plus particulièrement de ses articles 24, § 1^{er}; 25, § 1^{er} et 27; - Fondement irrégulier; - Abus de pouvoir, en ce que la partie adverse, pour éviter de devoir redésigner le requérant pour l'année scolaire 2011-2012 dans le respect de l'article 24 du décret invoqué ci-dessus, a mis abusivement en œuvre le processus de licenciement visé à l'article 25 du même décret, alors que, en vertu des principes invoqués au moyen, qui fondamentaux dans un état de droit, aucune autorité n'est autorisée à mettre en œuvre un processus réglementaire à d'autres fins que celles de rencontrer leur objet».

A l'appui de ce moyen, le requérant invoque une déclaration faite par un conseiller adjoint du Département Instruction publique de la partie adverse lors de l'audition du 30 juin 2011, selon laquelle la Ville avait l'obligation statutaire de confier un emploi au requérant à la rentrée vu son droit de priorité, raison pour laquelle la procédure de licenciement avait été entamée. Le requérant en déduit en substance que la procédure de licenciement a été mise en œuvre non pas pour des fautes professionnelles ou des griefs disciplinaires mais en raison de difficultés d'ordre pédagogique qu'il aurait été possible de résoudre par d'autres voies.

- Discussion

Pour les raisons déjà exposées sous l'examen de l'exception d'irrecevabilité du recours, le moyen revient à contester la légalité de la décision de licenciement prise le 30 juin 2011, alors que cette décision est définitive.

Il s'ensuit que le moyen, dont l'examen n'appelle que des débats succincts, est irrecevable.

V. CONCLUSION

En application de l'article 93 du Règlement de procédure, il est proposé de rejeter le recours."

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le 30 juin 2011, la partie adverse a décidé de licencier le requérant en vertu de l'article 25 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné. Toutefois, malgré que cette décision ait été adoptée et soit devenue définitive, la désignation du requérant n'a pas cessé en raison de ce licenciement.

En effet, une désignation ne prend fin à cause d'un licenciement qu'à l'expiration du délai de préavis. Dès lors, ce licenciement n'aurait pu faire cesser effectivement la désignation du requérant que si le préavis de quinze jours, au respect duquel la partie adverse était tenue, avait expiré à un moment où il bénéficiait encore de la désignation temporaire, pour l'année scolaire 2010-2011, à laquelle la partie adverse entendait mettre fin par le licenciement.

Toutefois, étant donné que ce licenciement n'a été décidé que le 30 juin 2011, le préavis de quinze jours n'a pu expirer avant la fin de l'année scolaire 2010-2011. Or, dès la fin de cette année, la désignation du requérant a cessé en application de l'article 22, 4°, du décret du 6 juin 1994 précité qui prévoit que "Une désignation à titre temporaire dans une fonction de recrutement prend fin d'office pour l'ensemble ou pour une partie de la charge [...] 4° au terme indiqué dans l'acte de désignation et, au plus tard, à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la désignation a été faite;".

En conséquence, la désignation du requérant a pris fin en vertu de l'article 22, 4°, du décret du 6 juin 1994 et non par un licenciement.

Par ailleurs, le préavis précédant nécessairement la fin de la désignation que le licenciement vise à faire cesser, la nouvelle désignation du requérant, du 1^{er} au 19 septembre 2011, n'a pu constituer le préavis lié à la décision de licenciement du 30 juin 2011. En effet, ce licenciement tendait à mettre fin à la désignation du

requérant pour l'année scolaire 2010-2011. Or, en septembre 2011, cette désignation avait déjà cessé en application de l'article 22, 4°, du décret du 6 juin 1994.

Etant donné que la désignation du requérant pour l'année scolaire 2010-2011 n'a donc pas pris fin à cause d'un licenciement, il ne peut être jugé qu'il aurait perdu sa priorité en vertu de l'article 35 du décret du 6 juin 1994 qui prévoit que "En cas de licenciement, un membre du personnel désigné à titre temporaire perd la priorité acquise auprès du pouvoir organisateur concerné. Il la recouvre néanmoins s'il est engagé à nouveau par ce pouvoir organisateur."

Cette disposition doit être interprétée restrictivement en raison de l'effet défavorable important qu'elle prescrit pour les enseignants désignés à titre temporaire. En conséquence, il convient de considérer qu'elle ne s'applique que si la désignation a effectivement pris fin en raison d'un licenciement et non lorsqu'elle a cessé, comme en l'espèce, pour une autre cause.

Enfin, comme cela a été exposé, la décision du 24 août 2011 de désigner à nouveau le requérant du 1^{er} au 19 septembre 2011 n'a pu constituer le préavis lié à la décision de licenciement du 30 juin 2011. Dès lors, cette désignation, limitée à une durée d'un peu plus de deux semaines pendant l'année 2011-2012, ne peut être comprise que comme le refus implicite de désigner le requérant pour l'entièreté de cette année.

Etant donné que le refus de désigner le requérant, pour l'année 2011-2012, comme professeur de cours généraux en biologie et chimie dans les degrés inférieur et supérieur résulte donc des actes attaqués et non de la décision de licenciement du 30 juin 2011, les conclusions du rapport ne peuvent être partagées.

En conséquence, l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement de telle sorte qu'il convient de la renvoyer à la procédure ordinaire.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois avril deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.